

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 27 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DECOTEC**

Rue de la Fonderie  
72160 Tuffé Val de la Chéronne

Références : 2023-534\_DECOTEC\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301804

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement DECOTEC implanté Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECOTEC
- Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne
- Code AIOT : 0006301804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DECOTEC à Tuffé fabrique des meubles de salle de bain (lavabos en composite, meubles en bois). Un nouvel arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 encadre l'extension d'activité du site ainsi que la mise en place des installations de panneaux photovoltaïques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- air
- produits chimiques
- intervention en cas de sinistre

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ventilation	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	cabine peinture – Constat visite 30/09/2021	Complémentaire du 11/09/2023, article 4.1		respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intervention En cas de sinistre – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6	/	Sans objet
4	Surveillance rejet substances CMR - Constat visite 22/11/2022	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cohérence déclaration GERE/PGS – Constat visite 22/11/2022	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
5	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3	/	Sans objet
6	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.5	/	Sans objet
7	Fourniture de la FDS	Règlement européen du 01/06/2007, article 31.1.a	/	Sans objet
8	Langue de la FDS	Règlement européen du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		01/06/2007, article 31.5		
9	Format de la FDS	Règlement européen du 01/06/2007, article 31.6	/	Sans objet
10	Coordonnées du fournisseur de la FDS	Règlement européen du 01/06/2007, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
11	Utilisations identifiées pertinentes	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	/	Sans objet
12	Moyens d'extinction	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	/	Sans objet
13	Précautions pour la protection de l'environnement	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	/	Sans objet
14	Conditions de stockage	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a repris en partie les points non soldés de la visite précédente. Lors des visites de 2021, 2022 et 2023, le report de l'échéance de mise en conformité de la cabine d'apprêt a été repoussé et l'exploitant ne peut pas justifier que la concentration maximale des solvants dans la cabine est toujours inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Compte-tenu de la non-conformité persistante, une mise en demeure est proposée au préfet.

Les autres points issus de la visite précédente sont en cours de mise en conformité.

Le sujet des produits chimiques a également été abordé. L'exploitant prend en compte les consignes des fiches de données de sécurité et tient un inventaire et un plan de stockage des produits chimiques utilisés sur le site, à jour.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11/09/2023, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de l'article 2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :  « 2.3.1.3 Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).  Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.  Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.  Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus. »
<b>Constats :</b> <u>Cabine d'apprêt - respect de la L.I.E</u> L'exploitant envisageait le remplacement des moteurs pour la ventilation de la cabine d'apprêt en 2020. Depuis 2020, le remplacement est repoussé annuellement pour des raisons d'organisation et de budget. La durée du chantier était estimée à 2 semaines. L'exploitant avait rappelé qu'un remplacement bi hebdomadaire des filtres de la cabine est réalisé jusqu'à la réalisation des travaux. L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires au bon fonctionnement de la ventilation du poste d'apprêt, permettant que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E).  En visite 2023, l'exploitant a indiqué que l'établissement est en baisse d'activité sur l'année en cours, impactant le budget disponible pour les investissements de l'entreprise. Le changement de la cabine d'apprêt fait partie des projets concernés par ce budget, les travaux de remplacement sont repoussés à 2024.  Par mail du 07/11/2023, l'exploitant a transmis les factures FC20234250 et FC20234379 de l'entreprise PRO CHIMIE pour le remplacement bi hebdomadaire des filtres de la cabine d'apprêt.  ⇒ <b>Compte-tenu de la persistance de la non-conformité, l'Inspection propose au préfet une mise en demeure de justifier que le dimensionnement des débits des extracteurs de la cabine d'apprêt est suffisant pour éviter une concentration en vapeur de solvants supérieure aux LIE. L'Inspection prend note du remplacement bi hebdomadaire des filtres de la cabine d'apprêt (vu en visite).</b>  <u>Asservissement des systèmes de ventilation - activité peinture</u> L'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 mentionne l'asservissement des installations de séchage, pulvérisation ou cuisson au fonctionnement correct de la ventilation :

*"Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné."*

En 2022, l'exploitant avait mis en avant l'impossibilité technique d'installer un système automatique d'arrêt des installations en cas de panne de ventilation. Un questionnaire avait eu lieu sur l'installation d'une alerte visuelle en cas de problème de ventilation permettant de suspendre l'activité concernée

L'inspection avait demandé à l'exploitant de lui fournir les éléments nécessaires justifiant l'impossibilité d'un asservissement et de proposer une action alternative permettant de maîtriser la concentration de solvants dans l'air (devant être inférieure au quart de la LIE du solvant ou du mélange de solvant).

En visite 2023, l'exploitant a indiqué que le robot peinture et la chaîne de peinture disposaient d'un système d'asservissement. Des travaux ont été effectués sur la chaîne de peinture fin 2022, l'exploitant a transmis la facture des travaux par mail du 07/11/2023. Ce changement a permis l'intégration d'un système d'asservissement à la ventilation.

Pour la cabine d'apprêt, un système d'asservissement pourra être installé lors du changement de la cabine. En attente de travaux, c'est l'opérateur qui évalue visuellement le bon fonctionnement ou non de la ventilation (en cas de dysfonctionnement, la visibilité est plus difficile dans la cabine).

⇒ **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'installation d'un système d'asservissement à la ventilation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

## N° 2 : Intervention En cas de sinistre – Constat visite 30/09/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation personnel

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : -toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; -des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

### **Constats :**

En 2021, il avait été demandé à l'exploitant de tester la procédure d'alerte pour l'intervention en cas de sinistre dans sa totalité en dehors des heures ouvrées. En réponse, l'exploitant s'était engagé à tester la procédure pour la fin d'année en 2021.

En 2022, l'exploitant a expliqué que la personne en charge de la surveillance du site en dehors des heures ouvrées allait partir en fin d'année. La procédure d'alerte devait être testée début 2023 lors de l'arrivée de la nouvelle personne

En visite, l'exploitant a annoncé que la personne nouvellement arrivée était partie quelques semaines avant la visite d'inspection. En compensation de cette absence, l'exploitant a mis en place un système d'astreinte avec une rotation sur 6 personnes ayant connaissance des consignes de sécurité et de la procédure à effectuer en cas d'incident.

⇒ L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer des exercices testant la procédure d'alerte dans sa totalité, notamment en dehors des heures ouvrées. Les justificatifs des exercices seront à transmettre à l'Inspection (attestation, retour d'expérience, ...).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Cohérence déclaration GERE/PGS – Constat visite 22/11/2022**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Autre, Télédéclaration émissions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :**

En 2022, une incohérence sur la consommation annuelle de solvant avait été observée entre GERE/PGS pour l'année 2021.

Il avait été également constaté que dans le PGS 2021, le calcul de I2 (consommation de solvants récupérés et recyclés) est présent mais n'est pas intégré dans le calcul des émissions totales de solvants ni dans le calcul de l'EAC nettoyage.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à la cohérence de sa télédéclaration avec le PGS.

Par mail du 27/03/2023, l'exploitant a transmis le PGS de 2022. La quantité de solvants consommés déclarée sur GERE/PGS est en cohérence avec le PGS (64,746 tonnes de solvants consommés, correspondant à I1-O8 dans le PGS).

**Observations :**

**L'inspection attire l'attention de l'exploitant concernant la télédéclaration sur les points suivants :**

- O1 et I2 ne sont pas renseignés dans GERE/PGS
- la quantité de solvants utilisées n'est pas correcte, cette quantité est globale et doit prendre en compte les solvants récupérés et recyclés

Également dans le PGS, le calcul de l'EAC nettoyage doit prendre en compte les produits neufs utilisés dans l'activité nettoyage (24090 kg) mais aussi la quantité de solvants réutilisés, si ces produits sont utilisés dans l'activité de nettoyage (1715 kg). L'EAC nettoyage et l'EAC globale devront être mis à jour en prenant en compte cette remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Surveillance rejet substances CMR - Constat visite 22/11/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Prescriptions modifiées par APC du 11/09/2023</u>
<p>Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p>
<b>Constats :</b> En 2021, il avait été constaté que la dernière mesure des rejets atmosphériques concernant les substances à mention de danger datait de 2019. En 2022, l'Inspection avait relevé, dans le PGS portant sur l'année 2021, que le flux horaire maximal d'émission de COV à mention de danger spécifique était de 26,3 g/h. Pour rappel, en cas de flux horaire supérieur ou égal à 10 g/h, pour les substances à mention de danger, la valeur limite d'émission de 2 mg/m <sup>3</sup> en COV est imposée. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'effectuer la mesure des rejets atmosphériques des substances à mention de danger pour démontrer le respect de la VLE.  Par mail du 27/03/2023, l'exploitant a transmis le PGS sur l'année 2022. Le flux des substances à mention de danger est de 21,5 g/h, soit supérieur au seuil de flux (10 g/h) pour l'application de la VLE ( 2 mg/m <sup>3</sup> ).  En visite, l'exploitant a indiqué que les mesures atmosphériques de l'année 2023 n'ont pas encore été effectuées. Par mail du 7/11/2023, l'exploitant a transmis le devis et le cahier des charges pour les mesures à effectuer. Les substances à mention de danger devront être mesurées lors de la prochaine campagne de mesures.  ⇒ <b>L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de mesures dès réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Schéma de maîtrise des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 6.4.1.3 modifié par APC du 11/09/2023</u>
<p>Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).</p> <p>Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur</p>

l'installation.

Les émissions de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.

L'émission annuelle cible correspond à l'ensemble des émissions de solvants (émissions diffuses et émissions canalisées) et doit être inférieure à la somme des émissions annuelles cibles :

des applications de revêtement sur un support bois soit 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours,

de la fabrication en moule ouvert de produits composites soit 65 % de la quantité émise dans l'installation de référence (période de référence de l'année 2002 : 15 800 kg émis pour 236 368 kg) à production équivalente,

du nettoyage de surface au moyen de solvants autres que les solvants à mention de danger citées au 6.4.1.2 soit 20 % de la quantité de solvants utilisé dans l'année en cours,

du nettoyage de surface au moyen de solvants à mention de danger citées au 6.4.1.2 soit 15 % de la quantité de solvants utilisé dans l'année en cours.

Le flux global annuel de COV rejetés comprenant les rejets diffus et canalisés est limité à 68 210 kg (avec styrène).

Les émissions des COV spécifiques visés à l'article 6.4.1.1 et 6.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 modifié restent soumises aux valeurs limites prévues par cet article.

**Constats :**

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2023, le flux global annuel de COV rejetés (canalisés et diffus) doit respecter le seuil de 68 210 kg (avec styrène).

Par mail du 27/03/2023, l'exploitant a transmis le PGS sur l'année 2022. Le flux global annuel de COV est de 60 603 kg et respecte ce seuil.

**Observations :**

⇒ **Le seuil de 68 210 kg sera à intégrer dans le PGS.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Inventaire des produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

En visite, l'exploitant a expliqué le fonctionnement de l'inventaire informatisé des produits stockés sur site (dont les produits dangereux). Certaines personnes désignées disposent d'un accès à cet inventaire. L'état des stocks est évalué en permanence en fonction de l'arrivée des produits et des quantités consommées quotidiennement. Un fichier peut être extrait à tout moment (pas d'obligation d'être situé sur le site) pour établir un état des stocks à l'instant T afin d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours si besoin. L'exploitant effectue également une extraction mensuelle de l'inventaire.

Un plan localisant les lieux de stockage a été montré en visite et transmis par mail du 7/11/2023 (localisation "dépôt de composite" et "dépôt de peinture").

Pour chaque produit une localisation de stockage par atelier est mentionnée dans l'inventaire.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié les quantités stockées de deux produits, une résine et un apprêt. Les quantités observées sont en cohérence avec l'inventaire informatique. Par mail du

7/11/2023, l'exploitant a transmis des exemples d'extraction du logiciel pour les deux produits vus en visite.

**Observations :**

**La localisation des produits reste globale (par ateliers), ce point pourrait être amélioré pour obtenir une localisation par lieu de stockage (stockage peinture, stockage résine, magasin, etc.).**

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait modifier le fonctionnement du logiciel de gestion, comprenant l'inventaire de stockage, ce point pourrait y être intégré.

Aussi, la nature du danger n'est pas clairement identifiée dans l'inventaire (incendie, explosion, toxique), ce point pourrait également être intégré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Fourniture de la FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 01/06/2007, article 31.1.a

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité (FDS) de deux produits : NORESTER 970 NON\_THIXO PRE\_ACCELEREE et APRET PE STY FREE BLANC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Langue de la FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 01/06/2007, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

**Constats :**

Les FDS fournies lors de la visite sont en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Format de la FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 01/06/2007, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS

**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;

2) identification des dangers ;

3) composition/informations sur les composants ;

4) premiers secours ;

<p>5) mesures de lutte contre l'incendie ;  6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;  7) manipulation et stockage ;  8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;  9) propriétés physiques et chimiques ;  10) stabilité et réactivité ;  11) informations toxicologiques ;  12) informations écologiques ;  13) considérations relatives à l'élimination ;  14) informations relatives au transport ;  15) informations relatives à la réglementation ;  16) autres informations.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les FDS fournies lors de la visite comporte l'ensemble des rubriques mentionnées dans le règlement REACH.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 :** Coordonnées du fournisseur de la FDS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 01/06/2007, article Annexe II – 1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le fournisseur de la FDS est identifié, l'adresse complète et le numéro de téléphone sont mentionnés. Une adresse électronique est également indiquée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 :** Utilisations identifiées pertinentes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :  a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p><b>Constats :</b>  Les FDS fournies mentionnent dans la rubrique 1.1 l'usage pertinent pour la substance : usage industriel, revêtement. Le site respecte l'usage préconisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 12 : Moyens d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> Par sondage, un extincteur à poudre, situé à côté du stockage de la résine (FDS NORESTER 970), a été observé pendant la visite. L'extincteur convient comme moyens d'extinction sur cette substance selon la FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Précautions pour la protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> Dans les deux FDS, en rubrique 6.2 "précaution pour la protection de l'environnement", il est mentionné que les substances ne doivent pas être rejetées dans l'environnement. Pour l'apprêt, il est précisé que le produit ne doit pas être rejeté dans les canalisations, dans les eaux de surface et nappes d'eau souterraines. En visite, il a été constaté que les produits sont stockés dans des rétentions étanches (béton) afin d'éviter toute pollution par déversement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 14 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
<b>Constats :</b> Dans les conditions de stockages mentionnées en rubrique 7.2 des FDS, il est inscrit que les produits doivent être conservés dans un endroit frais et bien ventilé et de veiller à l'étanchéité du contenant et de la zone de stockage. En visite, l'Inspection a constaté que les produits sont stockés dans des conditions respectant la FDS (stockages isolés des activités de production, dans des bâtiments avec sol en béton).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**